USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE DU MAROC

CADRE REGLEMENTAIRE ET SYSTÈME D'HOMOLOGATION DES PESTICIDES A USAGE AGRICOLE

DATE : JANVIER 2013 **MEC DOCUMENT : 106**

Ce document a été préparé par DAI pour évaluation par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID).

COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE DU MAROC

CADRE REGLEMENTAIRE ET SYSTÈME D'HOMOLOGATION DES PESTICIDES A USAGE AGRICOLE

Soumis à USAID/Maroc, Bureau de croissance économique - Objectif d'aide n° 3 : Réduction des barrières au commerce et à l'investissement

Par DAI

Numéro de contrat : EEM-I-00-07-00009-00 : Ordre de mission : EEM-I-07-07-00009

L'opinion de l'auteur de ce document engage uniquement la responsabilité de ce dernier et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) ni celui du Gouvernement des États-Unis

Programme Compétitivité Economique du Maroc

8, rue du Rif

Souissi

10 000 Rabat

Maroc

Tel: (212) 05 37 63 05 59

Fax: (212) 05 37 63 05 61

andrew_watson@dai.com

Http://www.mecprogram.ma

TABLE DES MATIERE

Abreviations et acronymes II

Resume executif I

Cadre de l'etude 3

APERCUE GENERAL DU CONTEXTE LEGISLATIVE DES PESTICIDES A USAGE AGRICOLE AU MAROC 3

Contexte législative des pesticides à usage agricole au maroc 3

Application des normes juridiques 3

Legislative des pesticides a usage agricole 5

CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE 5

Cadre institutionnel 5

Cadre juridique 6

Principaux textes législatifs réglementant les pesticides à usage agricole 7

Résumé principaux textes législatifs et réglementaires des pesticides à usage agricole 9

Homologation des pesticides a usage agricole 13

PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES PESTICIDES A USAGE AGRICOLE 13

Les produits ou préparations concernés par l'homologation : 13

Etapes de la procédure d'homologation 13

Dossiers d'évaluation et des essaies des pesticides à usage agricole 14

Standard analytique : une pièce qui manque dans les dossiers d'évaluation 15

Annexe17

TABLEAU 1: IMPORTANCE DES EXPERIMENTATIONS REGIONALES POUR DES FINS D'HOMOLOGATION AU NIVEAU DES SERVICES DE L'ONSSA REGIONAUX. 18

TABLEAU 2 : IMPORTANCE DES HOMOLOGATIONS DE NOUVEAUX PRODUITS PAR CULTURE DANS LES DIFFERENTES REGIONS 21

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ACB	: Autorisation pour le Contrôle Biologiques
AMEPHY	: Association Marocaine des Industries de Produits phytosanitaires
BPA	: Bonnes Pratiques Agricoles
FAO	: Food and Agricultural Organisation
FCP	: Fédération de la Chimie et de la Parachimie
CPUA	: Comité des Pesticides à Usage Agricole
FENAGRI	: Fédération Nationale de l'Industrie Agroalimentaire
IPM	: Lutte Intégrée
ICP	: Industrie Chimique et Parachimique
ICSC	: International Chemical Safety Card
ENA	: Ecole National d'Agriculture
INRA	: Institut National de Recherche Agronomique
IAV	: Institut Agronomique et Vétérinaire
LOARC	: Laboratoire des Officiel et d'Analyses et de Recherches
NIOSH	: National Institute for Occupational , Safety and Health - USA
PERSUAP	: Plan d'Action et Rapport d'Evaluation de l'Usage des Pesticides
POPs	: Produits Organiques Persistants
OCDE	: Organisation de Coopération et de Développement Economiques
ONSSA	: Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
SHIC	: Service d'Homologation et d'Intrants Chimique
US-EPA	: Environmental Protection Agency - USA

RESUME EXECUTIF

L'objectif du programme PERSUAP est de contribuer au renforcement de la sécurité sanitaire au niveau des zones ciblés (l'Oriental et Doukkala Abda) à travers la mise en place d'un plan de protection intégrée IPM contre les organismes nuisibles afin d'atténuer les risques liés aux pesticides sur la santé humaine et l'environnement et pour favoriser l'accès aux marchés internationaux.

Pour atteindre l'objectif visé, le programme MEC-PERSUAP concentre ses activités dans les domaines d'intervention suivants :
Mise en place d'un plan d'action pour la protection intégrée IPM et les Bonnes Pratiques Agricoles BPA en tenant compte des spécificités du pays, notamment les cultures consommant plus de pesticides.
Amélioration des compétences des producteurs en matière de gestion phytosanitaire.
Evaluation de la situation actuelle de l'usage des pesticides sur les cultures qui bénéficient de subventions MEC. Dans l'évaluation il y'a la révision des paramètres suivants : certains produits chimiques non autorisés sur les cultures traitées, les obligations juridiques et permission de l'usage des produits homologués, le suivie de l'évolution des homologations et/ou des retraits des pesticides et la vérification de leurs substances actives.

L'objectif principal de cette étude proposée est d'élaborer une Analyse sur l'évolution de la réglementation Marocaine sur les pesticides à usage agricole. Le cadre législatif de la présente étude comporte :
Un certain nombre de lois et leurs textes d'application ; ceux existants,
La dernière actualisation dans la réglementation des pesticides à usage agricole,
Les institutions qui sont responsables ou qui participe indirectement pour la réalisation de ces écris réglementaires.
Cet amas de textes législatifs est complété par les Conventions, Accords et Traités Internationaux signées et/ou ratifiées par le Maroc et annexé par des listes traitant l'importance d'homologation dans différents régions et sur différent cultures.

CADRE DE L'ETUDE

APERCUE GENERAL DU CONTEXTE LEGISLATIVE DES PESTICIDES A USAGE AGRICOLE AU MAROC

Contexte Législative des pesticides à usage agricole au Maroc

La législation Marocaine qui encadre l'utilisation des pesticides à usage agricoles (PUA) est régie par des Décret royales (Dahirs), des lois promulguées par les Dahirs et quelques Arrêtés et circulaires. Ces textes législatifs portes règlements de base vis-à-vis des substances vénéneuses, le contrôle et l'organisation du commerce et la répression des fraudes des produits pesticides à usage agricole.

Application des Normes juridiques

L'action du pouvoir et de contrôle de quelques états membres au niveau des moyens exécutifs à fais l'objet d'une nouvelle actualisation dans la réglementation des pesticides.

En effet, le Ministère de la Santé a établi un Décret qui permettra de réglementer les différents aspects de la gestion des pesticides à usage agricole. Ce décret est élaboré en application au Dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage de substances vénéneuses.

Sur cette base juridique, la Commission Marocaine avec le soutient de ses états membres, procède à un programme d'examen des pesticides présents sur le marché national. Ce programme a entraîné le retrait du marché de plus de deux tiers des spécialités entre 2008 et 2012.

Le contrôle des pesticides à usage agricole

La procédure de contrôle des pesticides, instaurée aux postes frontières et supervisée par la Direction du Contrôle et de la Qualité des postes frontières à l'importation, bénie la validation des méthodes de contrôle et de la conformité des pesticides aux exigences législatives et Normatives reconnus sur le plan international par exemple; régime de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques), Codex Alimentaires Européen, FAO (Food Agriculture Organization).

Cette tache de contrôle est déléguée à des niveaux plus décentralisées et moins autoritaires comme les laboratoires d'analyse et de contrôle citons : EACCE (Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations), et LOARC (Laboratoire Officiel de d'Analyse et de Recherche Chimique de Casablanca).

Système d'homologation

La procédure d'homologation des PUA se fonde en majorité sur les bases juridiques de la loi 42-95 qui actuellement organise le secteur des PUA. Les données exigibles pour la constitution des dossiers d'homologations des PUA semblent couvrir tous les aspects analytiques, biologiques, toxicologiques éco toxicologiques et comportement dans l'environnement. Dans la limite du nombre d'ingénieurs agronomes évaluateurs de dossiers qui est de trois, le service d'homologation et d'intrants chimique (SHIC) a une capacité de traiter une centaine de dossiers par an. L'évaluation de ces dossiers pose le problème de la polyvalence nécessaire, qui n'est pas évidente, pour évaluer tous les aspects précités.

Les Institutions et établissements

Les institutions responsables établissant la réglementation des pesticides à usage agricole sont:

Les ministères qui représentent l'action des pouvoirs publics dans la législation et l'exécution de la réglementation concernant la réduction des risques liés à l'utilisation, parmi autres produits chimiques, des pesticides.

L'Office Nationale de Sécurité Sanitaire et Alimentaire (ONSSA) : adoptant des stratégies d'application et de révision de la liste d'homologation des produits pesticides suivant le code de procédure d'homologation pour l'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires sur un plan interministériel.

Et, autres établissements de recherches IAV, INRA, ENA qui travaillent sur l'évaluation et pratiquent des essaies et des échantillonnages pour la validation de l'efficacité des produits pesticides à usage agricoles et participe directement ou indirectement à la mise en œuvre des réglementations reliés aux pesticides à usage agricole.

LEGISLATIVE DES PESTICIDES A USAGE AGRICOLE

CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE

Cadre institutionnel

Nombreuses institutions sont engagées, directement ou indirectement, dans l'élaboration des textes législatifs des produits de pesticides à usage agricole.

Les institutions qui disposent de pouvoirs de l'exécution des réglementations et de contrôle exercent ces pouvoirs à travers les textes juridiques présentés dans la partie cadre juridique de ces documents législatifs.
Les différents départements selon leurs prérogatives (réglementation, contrôle, suivi, archivage, etc.) sont cités si dessous :

Les Ministères

D'après l'article 63 de la constitution, ces départements ; ministère de l'intérieure, de l'environnement, de l'industrie et du commerce, de l'emploi, du transport, de la santé et de l'équipement sont des représentants de la commission des pesticides présidé par le ministère de l'agriculture.
De ce fait, cette commission interministérielle a le droit, à titre consultatif et/ou exécutif, d'élaborer des normes juridiques relatives aux produits de pesticides, de les étudier et de les proposer au reste de la commission pour leur approbation.

Opérateurs de l'homologation des produits pesticides à usage agricole
Tous les opérateurs qui sont impliqués dans la procédure d'homologation à savoir :

Les cadres ingénieurs et techniciens du Service d'homologation et des Intrants chimique (SHIC) de l'ONSSA central à Rabat.

Les Services Régionaux de Protection des Végétaux SRPV de l'ONSSA les plus sollicités en matière d'expérimentation pour des fins d'homologation (Agadir, El Jadida, Settat, Safi, Settat, Casablanca, Kenitra, Meknès, Larache, Sidi Slimane).

Et les membres du Comité de Pesticides à Usage Agricole issus de différents départements ministériels à savoir :

La Direction de l'épidémiologie et de lutte contre les maladies - Ministère de la Santé
La Direction de la surveillance et de la Prévention des Risques. Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement
La Direction de la Production Industrielle (Service des Industries chimiques) Ministère du Commerce et d'Industrie
La Direction de la Médecine du Travail Ministère de l'Emploi
La Direction Générale de l'Hydraulique (Service du contrôle de la Pollution) Ministère de l'Equipement et des transports (Eau)
La Direction des Etudes, de la Planification et de la coordination des Transports
Le Bureau des réglementations particulières – Administration des Douanes et des Impôts Indirects
Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques (L.O.A.R.C) à Casablanca
Les associations des importateurs distributeurs des pesticides (Croplife Maroc et l'Asmiph)

Cadre juridique

Les principaux textes juridiques portant règlements sur l'utilisation des pesticides à usages agricoles sont: (i) Les textes juridiques réglementant les produits pesticides à usage agricole, (ii) Les textes juridiques portant règlements sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, (iii) Les normes marocaines et (iv) Les principaux conventions et protocoles internationaux.

Historique en bref de la réglementation des pesticides au Maroc

Le Maroc a réglementé son secteur des pesticides en 1922 avec une assise juridique de base : **le Dahir de 2 décembre 1922** portant règlement sur **l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.**
Le Dahir de base trouve ses origines dans la loi française sur les substances vénéneuses du 12 Juillet 1916 modifiant celle du 19 Juillet 1845.
Ce Dahir a été modifié à trois reprises, depuis sa promulgation au Bulletin Officiel le 16 Janvier 1922 successivement par :
le Dahir du 6 Novembre 1928 notamment ses articles 8.9 et 11,
le Dahir du 4 Novembre 1937 notamment son article 10, et
le Dahir du 17 Mars 1953 notamment son article 1.

Selon les termes de ce Dahir, les substances vénéneuses sont soumises à des régimes différents :
A/ Selon qu'elles sont destinées d'une part au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture (substances classées dans la section I), ou à la médecine humaine ou vétérinaire (substances classées dans la section II).
B/ Selon quelles sont classées dans l'un des 3 tableaux suivants (i) Tableau A = Produit Toxique
(ii) Tableau B = Produit Stupéfiant et (iii) Tableau C = Produit Dangereux.

En 1953 vient l'Arrêté **Viziriel du 9 Septembre 1953** réglementant **le commerce des substances et des préparations phytosanitaires** promulgué dans le bulletin officiel du 16 Novembre 1953. C'était d'ailleurs le premier texte qui a défini dans son article I le terme "phytosanitaire".

L'Arrêté n° 36865 du 15 Juin 1965 troisième texte de base du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire qui porte **obligation de déclaration de mise en vente et de distribution des produits pesticides** promulgué au B.O. sous le N° 2752, le 2 Juillet 1965 oblige tout importateur, fabricant ou formulateur à faire une déclaration au Ministère de l'Agriculture avant toute mise en vente ou distribution même à titre gratuit des produits phytosanitaires**.**

Suite à la promulgation de ce texte, une ébauche de la procédure d'homologation des pesticides a été instaurée. A cet effet, tous les pesticides qui étaient en circulation à cette époque ont fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Agriculture (EL HARMOUCHI, 1997).

C'est en ce sens que, en 1965, 509 produits pesticides ont été autorisés pour la vente pour la première fois au Maroc. Ce chiffre a atteint ce niveau surtout pour des raisons de régularisation de la situation des produits qu'on importait avant la promulgation de cet Arrêté. Parallèlement à ces textes qui constituent la clé de voûte de notre réglementation, plusieurs textes d'application ont été promulgués et concernent :
a/ Soit la réglementation du commerce, de la détention et de l'usage des produits toxiques tels que le Bromure de Méthyle qu'il soit destiné à la désinsectisation des denrées alimentaires ou à la désinfection des sols, la phosphène, le sulfure de carbone, le Tétrachlorure de carbone et.
b/ Soit les mesures particulières d'Hygiène applicables à tous les établissements industriels et commerciaux de produits pesticides.

Principaux textes législatifs réglementant les pesticides à usage agricole

Les Dahirs

Le Dahir de base : Dahir de 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses

Dahir n° 1-03-06 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement

Dahir n°1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air

Dahir n°1-03-59 du 10 rabii I (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Dahir n°1-95-154 du 16 août 1995 portant promulgation de la loi N°10-95 sur l'eau

Dahir n°1-99-174 du 30 juin 1999 portant promulgation de la loi N°19-98 modifiant et complétant la loi N°10-95 sur l'eau

Les Lois

La loi sur les établissements classés insalubres, incommodes ou dangereux, fascicule n°4 de l'Annuaire Juridique des Travaux Publics

Loi n°42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole

Loi n°11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement

Loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement

Loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air

Loi n°10-95 et Loi n°19-98 sur l'eau

Les Arrêtés et Décrets

Arrêté n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Arrêté du Ministre des Transports n°2109-93 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) fixant les marques distinctives que doivent porter les véhicules transportant des matières dangereuses.

Décret n°2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole.

Décret n°2-99-106 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commercialisation de produits pesticides à usage agricole.

Décrets de la loi n°10-95 sur l'eau

Les Normes

NM 00.6.166. Air ambiant - Dosage des substances phytosanitaires (pesticides) dans l'air ambiant - Prélèvement actif

NM 00.6.172. Air ambiant - Dosage de substances phytosanitaires (pesticides) dans l'air ambiant - Préparation des supports de collecte - Analyse par méthodes chromatographiques

NM 00.6.219. Air ambiant - Dosage de substances phytosanitaires (pesticides) dans l'air ambiant - Préparation des supports de collecte - Analyse par méthodes chromatographiques ;

NM 03.7.201. Eaux d'alimentation humaine - Dosage des pesticides organophosphorés et organo-thiophosphorés -Méthode par chromatographie en phase gazeuse

NM EN 15637. Aliments d'origine végétale - Détermination des pesticides par LC-MS/MS

NM EN 15741 et NM EN 15742. Aliments des animaux - Détermination des pesticides organochlorés (OC)

NM 08.0.639 Produits agro-pharmaceutiques - Méthode d'appréciation par dégustation de la qualité des pommes de terre provenant de cultures ayant subi des traitements pesticides

NM ISO 3890-1. Lait et produits laitiers - Détermination des résidus de composés organochlorés (pesticides) - Partie 1: Considérations générales et méthodes d'extraction

NM ISO 3890-2. Lait et produits laitiers - Détermination des résidus de composés organochlorés (pesticides) - Partie 2: Méthodes d'essai pour la purification des extraits bruts et tests de confirmation

NM 08.5.266, NM 08.5.267, NM 08.5.268 et NM 08.5.269. Aliments gras - Dosage des pesticides et des polychlorobiphényles (PCB)

Conventions et protocoles internationaux

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants signée par le Maroc le 23-05-2001.

Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur le commerce international de certains produits chimiques et pesticides dangereux.

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Méditerranée par les hydrocarbures et **autres substances nuisibles** en cas de situation critique (Barcelone). Entré en vigueur au Maroc le 15-02-1980 – BO n°3603 du 18-11-1981.

Nouveau protocole de Malte relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures **et autres substances nocives** signé par le Maroc le 25-01-2002.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Résumé Principaux textes législatifs et réglementaires des pesticides à usage agricole

Cette partie résume de manière très succincte les principaux textes et règlements du cadre juridique général et spécifique au secteur des produits chimiques, pesticides à usage agricole, au Maroc.

A/ Résumé des Textes de la loi n°42-95 régissant le contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole

Les principaux titres de la loi n°42-95 peuvent être résumés comme suit:

Article 1 désigne tout produit destiné à la protection des cultures et des matières végétales, à la défense contre les vertébrés et les invertébrés nuisibles aux produits agricoles et contre les attaques bactériennes et virales, les produits à base de substances qui agissent sur la physiologie des plantes ainsi que les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer leurs conditions d'utilisation sous la dénomination de pesticide à usage agricole.

Article 2 interdit l'importation, la fabrication et la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole ne faisant pas l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 3, **4**, **5** et **9** précisent que les homologations, accordées par l'administration aux pesticides à usage agricole, ont fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'Homme, des animaux et de leur environnement compte tenu d'une destination donnée. Cette vérification peut également être effectuée par un contrôle de leur comportement physique, chimique, biologique ou toxicologique, éventuellement complété par des essais biologiques effectués par des laboratoires et services compétents. Aussi précisent-ils que les autorisations de vente peuvent être délivrées par l'administration pour les produits en instance d'homologation et ne peuvent être accordées qu'aux produits importés de pays où lesdits produits autorisés à être mis en vente ont subi des examens de même nature de ceux exigés par la législation et la réglementation marocaine. Selon ce même article, les produits industriels simples tels que le sulfate de cuivre, l'acide sulfurique, la chaux vive et le chlorate de sodium sont dispensés d'homologation.

L'article 5 appuie les deux précédents articles en précisant qu'un produit, après un nouvel examen, ne répondant plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'Homme, des animaux ou de leur environnement ne bénéficie plus de l'homologation ou de l'autorisation de vente. Ces dernières, en appliquant l'article 9, peuvent limiter les usages des pesticides et, par conséquent, elles en préviennent les inconvénients éventuels, directs ou indirects vis-à-vis de l'Homme, des animaux et de l'environnement.

Article 6 et **7** rappellent que les emballages, fûts ou récipients ayant servi à contenir des produits pesticides à usage agricole ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'Homme ou des animaux et que leurs élimination doit être faite dans les conditions requises pour éviter tout risque pour l'Homme, les animaux et l'environnement. Outre leur usage et leur élimination, les emballages doivent porter de manière apparente les prescriptions, les doses, les modes d'emploi, le numéro d'homologation ou d'autorisation de vente ainsi que les précautions d'emploi, les contre-indications et éventuellement les antidotes.

Article 8 souligne que toutes les modifications dans la composition ou les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un produit homologué ou autorisé doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation avant toute importation, mise en vente ou distribution même à titre gratuit.

Article 10 et **11** interdisent radicalement la vente, le stockage ou l'entreposage des pesticides à usage agricole, qu'ils soient formulés ou fabriqués localement ou qu'ils soient importés, dans des locaux servant au stockage, au commerce ou à la manipulation de produits destinés à l'alimentation de l'Homme ou des animaux et qu'ils soient renfermés dans des emballages hermétiques, étanches et résistants d'origine. Par contre, ces locaux doivent répondre aux conditions de salubrité déterminées par voie réglementaire.

Titre III détermine les dispositions pénales pour toute personne qui importe, fabrique, détient en vue de la vente, met en vente ou distribue même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole, non homologué.

B/ Dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Le Dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses est la première assise juridique qui a été mise en place au Maroc pour rég1ementer le secteur des pesticides. Ce Dahir a été modifié à trois reprises, depuis sa promulgation au Bulletin Officiel le 16 janvier 1923.

Selon les termes de ce Dahir, les substances vénéneuses sont soumises à des régimes différents.

i) Selon qu'elles sont destinées d'une part au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, d'autre part à la médecine humaine ou vétérinaire.

ii) Selon qu'el1cs sont classées dans l'un des 3 tableaux suivants :

Tableau A Produits Toxiques
Tableau B Produits Stupéfiants
Tableau C Produits Dangereux

Chacun de ces tableaux est divisé en 2 sections

Section I: Comprend les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

Section II : Comprend les substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ou vétérinaire.

C/ Décret n°2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole

Le déclarant importateur ou fabricant du produit pesticide à usage agricole adresse sa demande d'homologation à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes du Ministère chargé de l'agriculture. Ce décret précise que tout produit pesticide à usage agricole doit être homologué suite à l'article 1 de la loi susvisée n°42-95 et doit subir un contrôle biologique et physico-chimique accordé après un examen du dossier d'homologation.

D/ Décret n°2-99-106 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commercialisation de produits pesticides à usage agricole

L'article 4 de ce présent décret précise que, en cas de cessation d'activité, le fabricant, l'importateur, le distributeur ou le revendeur des produits pesticides à usage agricole doit adresser trois mois à l'avance, une lettre notifiant la cessation de l'activité au Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes).

Loi n°13-89 relative au commerce extérieur

Vu la loi n°13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le Dahir n°1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) et appliquée par le Décret n°2-93-415 (2 juillet 1993) modifié et complété par le Décret n°2-99-1261 (4 mai 2000), les importations et les exportations de biens et services sont libres sous réserves des limites prévues par la présente loi et par toute autre législation en vigueur lorsqu'il s'agit de sauvegarder la moralité, la sécurité et l'ordre public, la santé des personnes.

A cette fin et à titre exceptionnel, des mesures de restrictions quantitatives à l'importation comme à l'exportation des marchandises peuvent être mise en œuvre.

HOMOLOGATION DES PESTICIDES A USAGE AGRICOLE

PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES PESTICIDES A USAGE AGRICOLE

L'homologation des pesticides à usage agricole est effectuée selon une procédure qui vise à garantir l'efficacité, la sélectivité et l'innocuité du produit mis sur le marché.

Les produits ou préparations concernés par l'homologation :

L'homologation des produits pesticides s`applique uniquement aux produits suivants :
Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;
Les herbicides ;
Les produits de défense contre les vertébrés et les invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;
Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales ainsi que tout produit, autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destinés à exercer une action sur les végétaux et sur le sol ;
Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, en phase extra parasitaire, à l'exception des médicaments ;
Les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules,
Les produits à base de substances qui agissent sur la physiologie des plantes (hormones de bouturage, d'éclaircissage des fruits, produits de conservation, inhibiteurs de germination)

Etapes de la procédure d'homologation

L'homologation est le processus par lequel les autorités nationales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.(BARBERIS , 1994). **Schéma 1.**

Schéma 1 : Processus d'homologation suit plusieurs étapes à savoir :

Demande d'homologation

Autorisation pour le contrôle biologique

Conduite des essais sous le contrôle des

SRVP de l'ONSSA

Etude préliminaire

Transmission du dossier aux autres membres du comité des pesticides à usage agricole et étude approfondie du dossier d'homologation

=

Proposition de l'une des mesures spécifiées dans l'article 4 du décret n° 2-99-105, il s'agit de: L'homologation (10 ans); L'autorisation de vente (4 ans); Le maintien en étude; Le refus d'homologation

Dossiers d'évaluation et des essaies des pesticides à usage agricole

Les dossiers d'homologation des produits de pesticides à usage agricole sont proposés pour une évaluation par des cadres de l'ONSSA qui pratiquent l'étude technique sur les méthodes d'évaluation.

Les dossiers d'évaluations exigés pour l'évaluation de la première homologation d'un pesticide ou bio pesticide en agriculture et en sante humaine et hygiène publique se répartirent en:

1/ Dossier analytique
Identité du Produit et sa composition
Caractéristiques physico chimiques
Echantillon référence du Produit
Standard analytique pour la matière active et les impuretés
Méthodes d'analyses dans les différentes matrices
2/ Dossier biologique
Efficacité vis á vis de l'organisme cible
Effets indirects
Effet sur le rendement et la qualité des récoltes
Délai d'avant récolte
Conditions d'applications
3/ Dossier toxicologique & éco toxicologique
Toxicité / mammifères

Effet éco toxicologiques
Effets indirects sur la faune et la flore utiles
Evaluation du risque d'exposition des humains
Potentiel de contamination des sols et des eaux
4/ Evaluation des besoins et des capacités institutionnelles

Standard analytique : Une Pièce qui manque dans les dossiers d'évaluation

Au laboratoire Officielle d'analyse et de Recherche chimique (LOARC) et à l'Etablissement de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE), certaines formulations ne sont pas analysables soit par manque de standard analytique, soit par manque de méthode d'analyse ou parfois les deux. En outre, les standards analytiques de certaines matières actives (nouvelles molécules notamment) ne sont pas toujours disponibles chez les fournisseurs de standards.

Donc le dépôt de standard analytique de la matière active au LOARC est fortement recommandé et peut être qu'il commode d'imposer le dépôt de ces standards au LOARC contre récépissé qui sera parmi les pièces à exiger lors du dépôt de dossier d'homologation à l'ONSSA.

Importance de l'homologation des pesticides à usage agricole sur les différentes
Cultures au niveau régional

Le tableau 1 illustre l'importance de l'homologation entre 2006 à 2010 au niveau des principales régions sollicitées des expérimentations (essaies) pour des fins d'homologation pour Agadir, El Jadida, Settat, Larache, Kénitra …etc.. Tableau 1.

On remarque que l'homologation est surtout dirigée vers des cultures représentant un marché potentiel pour les sociétés des produits phytosanitaires soit des cultures intensifs dont la production est destinée à l'exportation cas de la tomate , haricot vert ... Etc. ou des cultures importantes en superficie et consommatrices de pesticides cas de la betterave à sucre, céréales...Etc. Alors que d'autres cultures mineures sont négligées cas de la menthe, carotte. Tableau 2.
Les Autorisations du Contrôle Biologique ACB sont envoyés par l'ONSSA central aux ONSSA régionaux avec les doses prescrites dans les dossiers d'homologations après l'établissement d'un certains nombre d'essais dans le pays d'origine du produit, ce qui fait que presque toutes les expérimentations donnent des résultats positifs et confirment l'efficacité du produit.

ANNEXE

TABLEAU 1: IMPORTANCE DES EXPERIMENTATIONS REGIONALES POUR DES FINS D'HOMOLOGATION AU NIVEAU DES SERVICES DE L'ONSSA REGIONAUX.

Services Régionaux	Importance des expérimentations pour des fins d'homologation dans les différentes régions															Nombre total des expérimentations Par province Entre 2006 et 2010
	2006			2007			2008			2009			2010			
	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	
Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) Agadir	50	50	0	28	28	0	31	30	1	23	23	0	37	37	0	169
SRPV / EL JADIDA	31	30	01	23	23	00	22	22	00	20	20	0	21	20	01	122
SRPV / SETTAT	19	18	01	17	15	02	28	28	00	15	14	01	09	08	01	88
SRPV / Larache	17	17	0	27	27	0	29	29	0	10	10	0	18	18	0	101
SRPV / Sidi Kacem	10	06	04	14	10	04	07	06	01	11	06	05	09	05	04	51
SRPV/Kenitra	11	11	0	11	11	0	13	13	0	18	18	0	12	12	0	65
SRPV / SAFI	10	10	0	7	7	0	9	9	0	8	8	0	8	8	0	42

Nombre d'expérimentations (essais) installés, (2) : Nombre d'essais ayant montrés l'efficacité du pesticide (3) Nombre d'essais refusés (n'ayant pas montré l'efficacité, interrompu)

Tableau 1 (suite): Importance des expérimentations régionales pour des fins d'homologation au niveau des services de l'ONSSA régionaux

Services Régionaux	**Importance des expérimentations pour des fins d'homologation dans les différentes régions**															**Nombre total des expérimentations Par province Entre2006 et 2010**
	2006			**2007**			**2008**			**2009**			**2010**			
	(1)	**(2)**	**(3)**	**(1)**	**(2)**	**(3)**	**(1)**	**(2)**	**(3)**	**(1)**	**(2)**	**(3)**	**(1)**	**(2)**	**(3)**	
SRPV / Khemisset	6	6	0	5	4	1	6	4	2	5	5	0	2	2	0	31
SRPV/ Tanger	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SRPV / Rabat	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	3	3	3	4
SRPV / Khénifra	3	3	0	4	4	0	3	3	0	1	1	0	0	0	0	11
SRPV/ Azilal	-	-	-	-	-	-	2	2	0	1	1	0	1	1	0	4
SRPV/ El Kalaa	03	03	00	04	04	00	02	02	00	04	04	00	04	04	00	17
SRPV / Casablanca	5	5	0	3	3	0	5	5	0	7	7	0	2	2	0	22
SPRV/Meknès	6	5	1	7	6	1	1	1	0	8	8	0	3	1	2	25

Nombre d'expérimentations (essais) installés, (2) : Nombre d'essais ayant montrés l'efficacité du pesticide (3) Nombre d'essais refusés (n'ayant pas montré l'efficacité, interrompu)

TABLEAU 2 : IMPORTANCE DES HOMOLOGATIONS DE NOUVEAUX PRODUITS PAR CULTURE DANS LES DIFFERENTES REGIONS

Cultures	Nombre d'expérimentations de nouveaux produits par culture					
	2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**Total entre 2006 et 2010**
Tomate	37	28	35	26	34	160
Haricot vert	21	6	8	6	7	48
Fraisier	10	11	12	4	12	49
Betterave à sucre	19	14	17	10	14	74
Céréales. Blé	8	7	11	13	8	47
Vigne	10	7	4	7	1	29
Pomme de terre	9	10	6	7	5	37
Poivron	7	8	9	5	5	34
Melon	6	2	2	4	2	16
pastèque	1	0	1	0	0	2
Agrumes	5	5	7	2	6	25
Concombre	1	1	4	1	1	8
Courgette	3	0	0	6	1	10
Bananier	3	1	1	0	0	5
Piment	0	0	0	1	0	1
Framboise et Myrtiller	0	0	0	0	2	2
Féverole, féve	3	5	2	5	0	15
Agrumes	1	6	6	6	4	23
Agrumes post récole	0	0	3	2	0	5
Olivier	2	1	2	0	2	7
mais	2	3	7	1	0	13
Plantes ornementales	1	1	1	1	1	5
Canne à sucre	1	0	1	0	0	2
Pêcher	1	2	0	2	2	7
Pommier	1	3	3	1	0	8
Menthe	0	0	1	0	1	1
Choux fleur	1	0	0	0	2	3
carotte	0	0	0	0	1	1
Total	153	121	143	110	111	**637**

Sources des données : ONSSA, Rabat, ONSSA El Jadida, IAV RABAT